

S T A T U T S
S T A T U T E N

Approuvé au suffrage universel par les adhérent(e)s des
Associations AT suisses, le 15 avril 2005

Von den Einzelmitgliedern der schweizerischen Gesellschaften für TA,
am 15 April 2005 durch die Urabstimmung angenommen.

TABLE DE MATIERES		page
CHAPITRE 1	DEFINITIONS GENERALES	3
Art. 1	Nom	
Art. 2	Siège	
Art. 3	Buts	
Art. 4	Ressources	
CHAPITRE 2	MEMBRES	4
Art. 5	Qualité de membres	
Art. 6	Admission et démission	
CHAPITRE 3	ORGANISATION	4
Art. 7	Organes	
SECTION 3.1	ASSEMBLEE DES MEMBRES	4
Art. 8	Compétences	
Art. 9	Composition	
Art. 10	Assemblée ordinaire des Membres	
Art. 11	Assemblée extraordinaire	
Art. 12	Invitation et ordre du jour	
Art. 13	Propositions	
Art. 14	Quorum	
Art. 15	Majorité de l'Assemblée	
SECTION 3.2	LE COMITE	5
Art. 16	Attributions	
Art. 17	Contribution	
Art. 18	Durée	
Art. 19	Organisation	
SECTION 3.3	ORGANE DE REVISION DES COMPTES	6
Art. 20	Responsabilités	
Art. 21	Composition	
Art. 22	Durée	
SECTION 3.4	COMMISSIONS	6
Art. 23	Dispositions générales	
Art. 24	Commissions d'experts	
Art. 25	Groupements professionnels	
Art. 26	Groupes de projets	
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS FINALES	7
Art. 27	Attributions de l'Association faitière	
Art. 28	Dissolution	
Art. 29	Entrée en vigueur	
	ABREVIATIONS ET LEXIQUE	8
	APERCU DES REUNIONS	9
	MODIFICATIONS STATUTAIRES	9

CHAPITRE 1 DEFINITIONS GENERALES

Art. 1 NOM

- 1.1 Sous le nom «Association Suisse d'Analyse Transactionnelle/ Schweizerische Gesellschaft für Transaktionsanalyse» (ASAT/SGTA), il est constitué une association (faitière) régie par les articles 60 et ss. du Code civil suisse (CCS).
- 1.2 L'Association est associée à l' «*European Association for Transactional Analysis*» (EATA) qui a son siège à Genève.

Art. 2 SIEGE: Le siège de l'Association est à Berne.

Art. 3 BUTS

- 3.1 L'Association regroupe les Associations d'Analyse Transactionnelle en Suisse, sous la forme d'une Association faitière.
- 3.2 L'Association promeut l'application, le développement, la diffusion de l'Analyse Transactionnelle créée par Eric BERNE renforçant ainsi sa position parmi les autres approches psychologiques. Elle soutient la reconnaissance professionnelle des Analystes Transactionnel(le)s.
- 3.3 L'Association régleme, coordonne et supervise la formation de base ainsi que la formation continue en Analyse Transactionnelle, de même que son application en conformité avec les principes établis par l'EATA et avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur en Suisse.
- 3.4 L'Association assure la représentation professionnelle des Analystes Transactionnel(le)s diplômé(e)s ou en formation qui lui sont affilié(e)s.
 - 3.4.1 A ce titre l'association est membre de la Charte suisse pour la psychothérapie au nom des Analystes Transactionnel(e)s du champ Psychothérapie/Clinique. Elle veille à ce que la formation, l'exercice de la profession et les règles éthiques soient conformes aux directives de la Charte.
- 3.5 L'association peut exercer des procédures judiciaires pour protéger les intérêts de ses membres, déposer plainte et soumettre des actions civiles.

Art. 4 RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a) les cotisations des membres jusqu'à un montant maximal de Fr. 40.- par adhérent(e) des associations membres
- b) le bénéfice de manifestations
- c) les dons et legs
- d) les revenus sur la fortune
- e) d'autres subventions éventuelles.

L'exercice financier correspond à l'année civile.

CHAPITRE 2 MEMBRES

Art. 5 QUALITE DE MEMBRES

- 5.1 La qualité de membre est attribuée aux Associations AT suisses. Il n'y a pas de membres individuels.
- 5.2 La qualité de membre peut également être attribuée à des personnes juridiques selon le paragraphe 1 ci-dessus, sous réserve que leur organisation soit cohérente avec les présents statuts.

Art. 6 ADMISSION ET DEMISSION

- 6.1 Les nouveaux membres sont admis sur demande écrite adressée au Comité.
- 6.2 La démission d'un membre ne peut se faire qu'à la fin d'une année civile. La démission doit être communiquée par écrit au Comité, une année à l'avance.

CHAPITRE 3 ORGANISATION

Art. 7 ORGANES

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée des membres
- b) le Comité
- c) l'organe de révision des comptes
- d) les Commissions
- e) l'Institut Suisse pour l'AT en Psychothérapie
- f) les Groupements Professionnels
- g) les délégué(e)s à l'EATA

Section 3.1 ASSEMBLEE DES MEMBRES

Art. 8 COMPETENCES

Les compétences de l'Assemblée des membres sont les suivantes:

- a) Révision des statuts
- b) Approbation du budget
- c) Approbation du rapport de l'exercice, des comptes de l'Association, décharge au Comité et à l'organe de révision des comptes.
- d) Décision sur des dépenses non budgétées supérieure à 5000 francs par an
- e) Désignation de l'organe de révision des comptes.
- f) Approbation de la création et de la dissolution de Commissions.
- g) Choix des délégué(e)s à l'EATA.
- h) Fixation de la contribution des adhérent(e)s jusqu'à un montant maximal selon art. 4a.
- i) Adoption de la politique de base à suivre par l'Association.

Art. 9 COMPOSITION

L'Assemblée des membres est composée d'un(e) représentant(e) des Associations membres et du/de la président(e) de l'ASAT.

Art. 10 ASSEMBLEE ORDINAIRE DES MEMBRES

L'Assemblée ordinaire des membres a lieu au moins une fois par année.

Art. 11 ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée comme suit:

- a) Sur décision du Comité.
- b) Sur demande d'un membre.

Art. 12 INVITATION ET ORDRE DU JOUR

- 12.1 L'invitation avec l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire des membres est envoyée par le Comité par courrier postal au moins quatre semaines à l'avance.
- 12.2 Des sujets ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être validés et traités si la majorité absolue des membres présents le souhaite.

Art. 13 PROPOSITIONS

Les sujets à faire figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée des membres doivent être soumis au Comité au moins trois semaines à l'avance.

Art 14 QUORUM

L'Assemblée des membres peut décider valablement lorsque la moitié des membres est représentée. Toutefois, la participation de deux membres et du/de la président(e) est exigée.

Art 15 MAJORITE DE L'ASSEMBLEE

15.1 L'Assemblée des membres prend ses décisions à la majorité simple.

15.2 La dissolution de l'Association, la fusion, la conversion de la forme juridique sont soumises au suffrage universel des adhérent(e)s des Associations.

15.3 Pour la modification des statuts, la majorité absolue est requise.

Section 3.2 **LE COMITE**

Art. 16 COMPETENCES

Au Comité reviennent les pouvoirs suivants:

16.1. Obligations:

- a) Décision sur tous les sujets qui ne sont pas attribués explicitement à d'autres organes.
- b) Etablissement du budget.
- c) Décision sur des dépenses budgétées.
- d) Admission et exclusion de membres.
- e) Médiation de différends entre membres.
- f) Coordination et conduite du travail de l'Association en étroite collaboration avec les groupements professionnels.
- g) Consultation, si nécessaire, des groupements professionnels et des commissions.
- h) Prescription des mesures nécessaires dans les cas imprévus et urgents.
- i) Définition de la politique générale de l'Association.
- j) Approbation des règlements.
- k) Supervision des organes.
- l) Garantie du flux des informations
- m) Création et dissolution des Commissions ainsi que la détermination de leurs mandats.

16.2 Représentation externe de l'ASAT :

- a) Le Comité assure la représentation de l'Association vis-à-vis de l'extérieur.
- b) Le/la président(e) et un autre membre du Comité ont le droit de signature à deux.

Art. 17 COMPOSITION

17.1 Le Comité se compose des président(e)s des Associations et du/de la président(e) de l'ASAT. Mais il doit compter trois personnes au moins.

17.2 Le/la président(e) est élu(e) au suffrage universel par les adhérent(e)s des Associations membres.

Art. 18 DUREE

18.1 La durée officielle de la présidence est de trois ans.

18.2 Le/la président/e peut être réélu(e) deux fois pour 2 ans. Cependant, la durée totale de son mandat ne peut excéder 7 ans.

Art. 19 ORGANISATION

19.1 Le Comité se constitue lui-même.

19.2 Il peut publier un règlement interne.

Section 3.3 **ORGANE DE REVISION DES COMPTES**

Art. 20 RESPONSABILITES

L'organe de révision contrôle les comptes annuels de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée des membres.

Art. 21 COMPOSITION

- 21.1 L'organe de révision des comptes se compose de deux personnes.
- 21.2 Les vérificateurs n'ont pas besoin d'être membres d'une Association.

Art. 22 DUREE

- 22.1 La durée officielle du mandat des vérificateurs de comptes est de trois ans. La réélection est possible.
- 22.2 Lors d'infraction au contrat de fonction, le Comité ordonne la destitution du vérificateur concerné et veille à son remplacement.

Section 3.4 **LES COMMISSIONS**

Art. 23 DISPOSITIONS GENERALES

- 23.1 Peuvent être élus dans les commissions, des adhérent(e)s des Associations affiliées et, exceptionnellement, des personnes extérieures.
- 23.2 Les Commissions peuvent être permanentes ou non permanentes.
- 23.3 Dans les commissions permanentes, la durée du mandat est en principe de trois ans; dans les commissions non permanentes, la durée du mandat est déterminée par la nature de la tâche à réaliser.
- 23.4 Les Commissions peuvent publier un règlement.
- 23.5 Les commissions informent régulièrement le comité et coordonnent, avec lui, leurs activités.

Art. 24 COMMISSIONS D'EXPERTS

- 24.1 Les commissions d'experts sont chargées des affaires relevant de la déontologie professionnelle, de la formation et des examens d'Analyse Transactionnelle.
- 24.2 Elles se composent d'au moins trois quarts d'Analystes Transactionnel(e)s diplômé(e)s.
- 24.3 Il existe trois Commissions d'experts permanentes:
 - a) La Commission de Déontologie (CD)
 - b) La Commission de Formation et d'Examens (CFE)
 - c) L'Institut Suisse pour l'Analyse Transactionnelle en Psychothérapie (IP-ASAT)

Art. 25 GROUPEMENTS PROFESSIONNELS

- 25.1 Les Groupements professionnels sont des regroupements d'Analystes Transactionnel(e)s selon les champs spécifiques.
- 25.2 Il existe trois Groupements professionnels:
 - a) Le Groupement professionnel Psychothérapie ASAT
 - b) Le Groupement professionnel Conseil ASAT
 - c) Le Groupement professionnel Education et Formation d'adultes ASAT

Art. 26 GROUPES DE PROJETS

Les groupes de projets sont chargés par le Comité de tâches telles que la publicité, l'organisation de manifestations, de congrès et de formation continue.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Art. 27 ATTRIBUTIONS DE L'ASSOCIATION FAÏTIÈRE

Les Associations membres sont liées par les décisions prises en Association faïtière.

Art. 28 DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, l'actif net résultant de la liquidation sera attribué à une institution poursuivant des objectifs identiques.

Art. 29 ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été approuvés au suffrage universel des adhérent(e)s des Associations membres. Ils entrent en vigueur dès le 1 juillet 2005.

En cas de divergence d'interprétation, la version allemande fait foi.

Berne, le 15 avril 2005

Président ASAT / SGTA




Walter Liechti

Présidente ASAT-SR



Anne Bonvin

Co-Präsidium DSGTA



Toni Lipp / Maya Bentele

ABREVIATIONS

ASAT (SGTA)	Association Suisse d'Analyse Transactionnelle
ASAT-SR	Association Suisse d'Analyse Transactionnelle – Suisse Romande
AT (TA)	Analyse Transactionnelle
CCS (ZGB)	Code civil suisse
CD (EK)	Commission de Déontologie
CFE (APK)	Commission de Formation et d'Examens
DSGTA	Deutschschweizerische Gesellschaft für Transaktionsanalyse
EATA	European Association for Transactional Analysis
IP-ASAT (IP-SGTA)	Institut Suisse pour l'Analyse Transactionnelle en Psychothérapie
SGTA / ASAT	Schweizerische Gesellschaft für Transaktionsanalyse

LEXIQUE

Adhérent/e/s	Les adhérent(e)s sont les personnes ayant adhéré aux Associations AT suisses.
Assemblée des membres	L'Assemblée des membres détient le pouvoir législatif de l'Association. Elle est composée d'un(e) représentant(e) des Associations et du/de la président(e) de l'ASAT.
Champ	Domaine de compétences professionnelles spécifiques des Analystes Transactionnel(e)s diplômé(e)s et/ou en formation. En AT, il existe quatre champs. Les champs : Psychothérapie/Clinique, Conseil, Education et Formation d'Adultes, Organisation.
Comité	Le Comité exerce le pouvoir exécutif de l'Association. Il est composé des président(e)s des Associations et du/de la président(e) de l'ASAT.
Fonction	Ensemble des activités liées à un emploi (sens fonctionnel) ou à un poste de travail.
Majorité	Le plus grand nombre, la plus grande partie. Le plus grand nombre de voix ou de suffrages dans une assemblée (Le Robert, 2002).
Majorité absolue	La moitié plus un des suffrages exprimés (Le Robert, 2002).
Majorité relative	Majorité obtenue par un candidat qui recueille plus de suffrages que ses concurrents (Le Petit Larousse Illustré, 2002).
Membre	La qualité de membre est attribuée aux Associations AT ainsi qu'à des personnalités juridiques pour autant que leur organisation soit cohérente avec les statuts.
Personne juridique	Groupement reconnu comme sujet de droit.
Personnalité juridique	Aptitude reconnue à un groupement d'avoir une existence juridique propre et d'être sujet de droit (Grand Larousse Encyclopédique). Le droit suisse connaît en fait de personne juridique l'association et la fondation, toutes deux réglées par le CCS, et les personnes du droit commercial qui sont régies par le Code des obligations.
Quorum	Nombre minimum de membres présents pour qu'une assemblée puisse valablement délibérer (Le Robert, 2002).
Suffrage universel	Droit de vote accordé à tous et à toutes les adhérent(e)s des Associations AT.
Superviser	Contrôler et réviser un travail fait.
Supervision	Contrôle de la qualité du travail effectué par le personnel avec, par la suite et si nécessaire, mise en place de l'appui et du soutien dont il a besoin.

NOMBRE DE SEANCES :

Fréquences des séances	Organes	Activités et Compétences	Participant/es
1 x par an	Assemblée des membres (à la même date que l'organe de coordination)	Approbation des comptes et des budgets	Délégué/e ASAT-SR (1 personne) Delegierte DSGTA (1 Person) Président/e ASAT
1 x par an	Coordination	Planification des activités, fixation des dates et des délais	Le Comité ASAT Les représentants de la CFE et CD Les responsables des groupem. prof. et de l'Institut Les délégué(e)s EATA, ASAT-SR et DSGTA
3-4 x par an	Comité	Planification des affaires opérationnelles	Membres du comité ASAT

MODIFICATIONS STATUTAIRES

nouveau

Article 9.2

Pour l'approbation du budget et l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale est élargie en incluant les responsables financiers des associations membres. La participation des responsables financiers peut être organisée par vidéo-conférence. En cas d'empêchement, le vote peut être délégué.

Adopté par l'Assemblée générale le 30 mars 2020

nouveau

Article 15.4

L'approbation du budget l'approbation des comptes annuels doivent être faits à l'unanimité. Le président de l'ASAT n'a pas de vote sur ces points.

Adopté par l'Assemblée générale le 30 mars 2020